

COMMUNIQUÉ AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
JL/AG2019-1

Date
le 20 février 2019

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Assemblée générale ordinaire du vendredi 26 avril 2019

L'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises aura lieu :

**le vendredi 26 avril 2019 à 8h30 (accueil à 8h)
dans l'auditorium BNP Paribas Fortis
rue de la Chancellerie 1–1000 Bruxelles**

Conformément au règlement d'ordre intérieur, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des mandats vacants (voir annexe).

Pour être recevables, les candidatures à ces fonctions doivent me parvenir au plus tard le 26 mars 2019, appuyées par dix membres au moins.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.

Thierry DUPONT
Président

Annexe au communiqué du 20 février 2019

ÉLECTIONS

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 2019

Conformément au règlement d'ordre intérieur, les mandats suivants expirent à la date de l'assemblée générale :

- 1. Le mandat du président :**
Monsieur Thierry DUPONT est sortant
- 2. Le mandat du vice-président :**
Monsieur Tom MEULEMAN est sortant
- 3. Six mandats de membre du conseil d'expression française :**
Madame Patricia LELEU, Messieurs Vincent ETIENNE, Hugues FRONVILLE, Fernand MAILLARD, Eric MATHAY et Raynald VERMOESEN sont sortants
- 4. Six mandats de membre du conseil d'expression néerlandaise :**
Messieurs Lieven ACKE, Nico HOUTHAEVE, Wim RUTSAERT, Dirk SMETS, Patrick VAN IMPE et Luc VERRIJSEN sont sortants

NE SONT PAS ELIGIBLES :
(règlement d'ordre intérieur, art. 15, § 2)

- a) les réviseurs d'entreprises qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, exercent la profession depuis moins de cinq ans;
- b) les cabinets de révision;
- c) ceux qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, sont en défaut de paiement de cotisation;
- d) ceux qui, ayant été condamnés à une peine de suspension ou de radiation soit par la Commission de discipline, soit par la Commission d'appel, font l'objet d'une procédure disciplinaire pendante respectivement devant la Commission d'appel ou la Cour de cassation au moment des élections;
- e) ceux qui, depuis moins de trois ans à la date de la réunion de l'assemblée générale, ont fait l'objet d'une peine disciplinaire autre que l'avertissement, ou ceux qui, depuis moins de cinq ans ont fait l'objet d'une peine de suspension inférieure à six mois, et ceux qui, depuis moins de dix ans, ont été frappés d'une peine de suspension de six mois au moins; le délai commence à courir à dater du moment où la sentence est devenue définitive.